



Arrêt

n° 117 228 du 20 janvier 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2013 par X, de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire* », prise le 22 août 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2013 convoquant les parties à comparaître le 14 janvier 2013.

Vu l'ordonnance n° 35.333 du 27 septembre 2013 portant détermination du droit de rôle.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART loco Me F. GELEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 2 mars 2013, le requérant et sa partenaire se sont rendus devant l'Officier d'Etat civil de Courcelles afin de faire enregistrer leur déclaration de cohabitation légale.

1.2. Le 13 mars 2013, il a introduit une demande de carte de séjour en tant que partenaire de Belge auprès de l'administration communale de Courcelles.

1.3. En date du 22 août 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 3 septembre 2013

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, §4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 13.03.2013, par :

(...)

Est refusée au motif que :

□ l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 13/03/2013, en qualité de partenaire de belge (U., C.C.J.H. (...)), l'intéressé a produit une déclaration de cohabitation légale et la preuve de son identité (passeport), la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, la preuve d'un logement décent et les revenus stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

Cependant, les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun et n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré.

En effet, l'intéressé apporte en qualité de preuve de la relation durable : des factures de téléphone (période 06/2012 et 10/2012) où il est impossible de déterminer le destinataire des appels, des échanges de courriers (période de mai à août 2012), des preuves de paiement d'achats divers (année 2012), des versements d'argent entre les intéressés (année 2012), des réservations de billets d'avion au nom de Madame U. et une tierce personne (2011 et 2012) et une réservation individuelle au nom de l'intéressé (octobre 2012) qui ne prouve pas que les intéressés se sont rencontrés et des photos non datées et non nominatives qui ne permettent pas de situer dans le temps la relation.

A l'analyse du dossier, les preuves présentées établissent tout au plus que les intéressés se connaissent, sans pour autant établir de manière suffisante le caractère stable et durable de leur relation.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, violation du principe général de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, violation du principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité, violation du principe de bonne administration du devoir de minutie, violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales, violation de l'article 22 de la Constitution belge, et pour cause d'erreur manifeste d'appréciation et d'erreur dans les motifs ; ».

2.2. Il estime que la partie défenderesse n'a pas pris en compte sa situation de couple et n'a pas motivé sa décision à cet égard avant de prendre un ordre de quitter le territoire.

En effet, il constate que l'ordre de quitter le territoire ne lui a été notifié qu'en raison des démarches entreprises afin de solliciter un séjour sur la base d'une relation de cohabitation légale. Or, il relève que l'ordre de quitter le territoire n'est nullement motivé quant à la question de la violation ou non de certaines dispositions du droit international dont l'article 8 de la Convention européenne précitée et l'article 22 de la Constitution. Il ajoute que l'ordre de quitter le territoire étant lié à la décision de refus de séjour, il convient également de l'annuler.

Par ailleurs, il s'en réfère à la jurisprudence du Conseil d'Etat et plus particulièrement à l'arrêt n° 173.081 du 3 juillet 2007.

Ainsi, il constate que la partie défenderesse avait connaissance de sa vie familiale lors de la prise de la décision attaquée dès lors que la demande d'autorisation de séjour est basée sur l'existence d'une relation de couple et dès lors que sont joints au dossier différentes preuves de l'existence de sa relation de couple. Cette vie privée et familiale préexistait à l'ordre de quitter le territoire.

Premièrement, il estime que, dans la mesure où elle avait connaissance de cette situation, la partie défenderesse devait motiver sa décision en faisant référence à l'article 8 de la Convention européenne précitée, et ce même si une demande d'autorisation de séjour a été introduite en mentionnant l'existence d'une vie privée et familiale. Or, l'acte attaqué ne contient aucune motivation se rattachant à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui, exigences pouvant justifier une ingérence dans sa vie privée.

De plus, l'acte attaqué ne contient pas davantage une motivation quant à la proportion raisonnable entre un objectif justifiant l'adoption de l'acte attaqué et l'objet de la mesure attaquée. Dès lors, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée et 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ont été violés.

D'autre part, il rappelle en se fondant sur l'arrêt n° 24.133 du 3 mars 2009 que le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative et ce, en vertu du contrôle de légalité. Dès lors, il estime qu'il n'appartient pas au Conseil de rechercher les raisons pouvant motiver légalement l'acte administratif.

Deuxièmement, il considère qu'il appartenait à la partie défenderesse de prendre en compte le respect de son droit à la vie privée et familiale. Il estime que la partie défenderesse se devait de respecter cette disposition supranationale dès lors qu'elle avait connaissance du projet de mariage. Il fait également référence à l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il ajoute que le droit au respect de la vie privée et familiale est fondamental et qu'il ne peut y être porté atteinte qu'en vue d'objectifs énumérés par la Convention précitée.

Il précise que la partie défenderesse se devait, tout d'abord, de vérifier si un motif se rattachant à la sûreté publique,... pouvait justifier la prise d'un ordre de quitter le territoire. A ce sujet, il n'aperçoit pas en quoi sa présence en Belgique constituerait un danger et en quoi la délivrance d'un ordre de quitter le territoire serait nécessaire pour remplir un de ces objectifs.

En outre, il estime que la partie défenderesse doit vérifier si l'ordre de quitter le territoire est nécessaire à la sauvegarde d'un des objectifs. Il constate que l'acte attaqué est illégal.

Enfin, la partie défenderesse doit indiquer en quoi « *l'ordre de quitter le territoire et l'objectif sous-tendant sa notification était en proportion raisonnable* » avec son droit au respect de la vie privée et familiale. Ainsi, la partie défenderesse se devait de justifier dans un rapport de proportionnalité avec l'objectif qui aurait pu être poursuivi qu'une mesure soit prise à son encontre.

De plus, la partie défenderesse se devait de démontrer qu'elle avait eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte à son droit à la vie privée et familiale. Or, il n'aperçoit

aucune justification, aucune vérification quant à un objectif poursuivi, quant au critère de nécessité ou encore par rapport à celui de proportionnalité.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3.2. S'agissant du moyen unique, le Conseil relève que le requérant sollicite l'annulation d' « une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ». Or, il ressort de la requête introductive d'instance que le requérant ne formule de griefs qu'à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, lequel est le corollaire de la décision de refus de séjour de plus de trois mois prise à la même date.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 51, § 3, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 signifie que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire relève du pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse. En outre, le Conseil tient à ajouter que l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 stipule que : « Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant un ordre de quitter le territoire ».

Aucune disposition légale ne prévoit que l'ordre de quitter doit comporter une motivation spécifique et distincte de celle concernant la décision de refus de séjour de plus de trois mois à l'égard d'une violation possible de l'article 8 de la Convention précitée en telle sorte que les motifs de l'acte attaqué sont susceptibles d'en justifier les deux composantes.

En l'espèce, contrairement à ce que soutient le requérant en termes de requête, l'acte attaqué comporte une motivation explicite sur la vie familiale au terme de laquelle la partie défenderesse a conclu que le requérant et sa compagne se connaissent sans pour autant établir de manière suffisante le caractère stable et durable de leur relation. Ainsi, il ressort à suffisance de la décision de refus de séjour de plus de trois mois que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale du requérant, et plus spécifiquement sa vie de couple, avant de prendre un ordre de quitter le territoire qui constitue le corollaire de cette décision. En effet, la partie défenderesse a pris en considération tous les éléments déposés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et a estimé que ce dernier ne prouvait pas suffisamment le caractère stable et durable de sa relation. Dès lors, la partie défenderesse a considéré qu'il ne remplissait pas les conditions pour bénéficier du droit de séjour en tant que partenaire de Belge.

Le Conseil estime que cette conclusion est de nature à motiver tant la décision principale de refus de séjour sous l'angle de l'article 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 que l'ordre de quitter le territoire sous l'angle de l'article 8 de la Convention précitée.

Quoi qu'il en soit le Conseil entend souligner qu'en termes de moyen, le requérant ne conteste nullement la motivation de l'acte attaqué en ce qu'il y est conclu que le caractère stable et durable de leur relation n'est pas prouvé.

4. Le moyen d'annulation n'est pas fondé.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,
Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO.

P. HARMEL.